



LES GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

OBLIGATIONS D'INFORMATION DU COMMERÇANT

Vous êtes au magasin. Vous avez choisi le bien que vous comptez acheter. Avant de vous proposer une garantie supplémentaire, le commerçant doit vous donner de l'information sur certaines garanties légales et sur la garantie offerte gratuitement par le fabricant du bien.

Pour ce faire, il doit :

1

Vous lire le texte suivant : « La loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez : il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable. »

2

Vous remettre un document papier qui ne contient que cette information :

AVIS SUR LA GARANTIE LÉGALE

La loi accorde une garantie sur le bien que vous achetez ou louez : il doit pouvoir servir à son usage normal pendant une durée raisonnable.

(Le commerçant a l'obligation de vous lire le texte ci-dessus)

La Loi sur la protection du consommateur accorde une garantie sur tous les biens que vous achetez ou louez d'un commerçant.

Le bien doit pouvoir servir :

- à l'usage auquel il est normalement destiné (article 37 de la Loi);
- à un usage normal pendant une durée raisonnable, qui peut varier selon le prix payé, les dispositions du contrat et les conditions d'utilisation (article 38 de la Loi).

Pour plus de renseignements sur cette garantie légale, consultez le site de l'Office de la protection du consommateur au www.opc.gouv.qc.ca.

3

Si une garantie est offerte gratuitement par le fabricant du bien : vous le dire, et vous indiquer la durée de cette garantie.

4

Si vous le demandez : vous préciser comment vous pouvez prendre connaissance de toutes les conditions de la garantie du fabricant.

Le commerçant qui vous propose une garantie supplémentaire par Internet, au téléphone ou par la poste a des obligations similaires.